

BGer 9C_872/2013 vom 4. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_872_2013

FR: TF 9C_872/2013 du 4 février 2014

IT: TF 9C_872/2013 del 4 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Quand l'administration entre en matière sur une nouvelle demande (cf. art. 87 al. 3 RAI), elle doit procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de l' art. 17 LPGA et comparer les circonstances existant au moment de la nouvelle décision avec celles prévalant lors de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente (cf. ATF 133 V 108) pour déterminer si une modification notable du taux d'invalidité justifiant la révision du droit en question est intervenue.

E. 3.1

Se fondant sur les conclusions de l'expertise réalisée par le docteur V. _____, la juridiction cantonale a considéré que l'état de santé de la recourante sur les plans somatique et psychiatrique ne s'était pas aggravé depuis la décision du 3 mars 2010, la capacité résiduelle de travail et le degré d'invalidité (32 %) étant demeurés inchangés.

E. 3.2

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. En substance, elle lui fait grief de s'être fondée sur l'expertise réalisée par le docteur V. _____, expertise qui comportait plusieurs imprécisions et appréciait mal la gravité des symptômes dépressifs. Compte tenu des constatations médicales rapportées par ses médecins traitants, il existait des doutes suffisants quant à la fiabilité de l'avis du docteur V. _____ pour justifier, à tout le moins, un renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle mette en oeuvre une nouvelle expertise psychiatrique. Au surplus, les critères jurisprudentiels mis à la reconnaissance du caractère invalidant d'un trouble somatoforme douloureux étaient remplis, si bien que celui-ci avait une répercussion sur la capacité de gain.

E. 4.1

S'il n'est pas contesté que la situation sur le plan somatique n'a pas évolué depuis la décision du 3 mars 2010, les avis divergent en revanche quant à l'influence actuelle des symptomatologies douloureuse et dépressive sur la capacité de travail de la recourante.

E. 4.2

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En se contentant de renvoyer aux rapports de ses médecins traitants faisant état d'une péjoration de son état de santé et aux deux hospitalisations dont elle a fait l'objet, le recourante n'établit nullement, au moyen d'une argumentation précise et étayée, le caractère insoutenable du raisonnement développé par les premiers juges.

Lorsqu'une appréciation repose sur une évaluation médicale complète, telle que l'expertise réalisée par le docteur V._____, elle ne saurait être remise en cause au seul motif qu'un ou plusieurs médecins ont une opinion divergente. Il ne suffit pas d'affirmer que l'intensité de la symptomatologie dépressive décrite par l'expert ne coïncide pas avec celle décrite par ses médecins traitants, car il n'appartient pas au juge de se livrer à des conjectures qui relèvent strictement de la science médicale (voir arrêt 9C_573/2009 du 16 décembre 2009 consid. 2.3). Il faut bien plutôt faire état d'éléments objectivement vérifiables qui auraient été ignorés dans le cadre de l'expertise et suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions. Or la recourante ne fait pas mention de tels éléments. En particulier, elle n'explique pas en quoi le point de vue de ses médecins traitants, les doctresses R._____ et E._____, serait mieux fondé objectivement que celui de l'expert-psychiatre ou justifierait, à tout le moins, la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. Les reproches formels adressés à l'expertise (imprécisions; durée de l'entretien clinique) ne suffisent pas non plus à justifier un complément d'instruction, la recourante n'exposant pas en quoi l'éventuelle correction des vices allégués serait susceptible d'influer sur le résultat de l'expertise.

E. 4.3

Pour le reste, il n'y a pas lieu de s'arrêter sur l'analyse faite par la recourante des critères jurisprudentiels mis à la reconnaissance du caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux, dès lors qu'elle tente simplement de substituer sa propre appréciation de la situation à celle des premiers juges sans dire en quoi cette dernière serait manifestement insoutenable.

E. 5.1

Mal fondé, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Elle a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Les conditions d'octroi étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), celle-ci lui est accordée. Elle est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal, si elle retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.